

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-108/PR/MB portant affectation d'une parcelle sise à Loyada.

n° 2021-108/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
1 août 2021

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2021

Date du numéro
15 août 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution.

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution.

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution.

VU La Loi n° 171/AN/91/2ème L10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n° 177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PR en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU La correspondance N°243/ MERN du 21/06/2021

VU La correspondance N°799/ DATUH du 24/02/2021

SUR Proposition du Ministre du Budget ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Article 1

Il est affecté au profit du Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles une parcelle de terrain d'une superficie de 20 hectare sise à Loyada.

Article 2

Ladite parcelle est destinée pour » d'un Camp de base pour la Société LAURASIA ENERGY « .

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise de la-dite parcelle au Ministère de l'Energie. Il sera dressé un procès-verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ces limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré puis exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH